

Arrêté portant suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé (CER) de Bavinchove, géré par l'AAES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-18 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2005 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé pour mineures par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2008 portant habilitation du centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 portant autorisation de l'établissement « La Passerelle » ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation et transformation de l'établissement « La Passerelle » géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant la menace et/ou le risque qui pèse sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes accueillies ou accompagnées ;

Considérant en effet qu'à l'occasion d'un contrôle de fonctionnement ouvert le 27 mai 2022 des CER d'Herzeele et de Bavinchove tous deux gérés par l'association AAE (Association d'Action Educative et sociale), les conseillers techniques chargés du contrôle de la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ont pu mettre en évidence :

- une problématique du recrutement préoccupante : lors des dernières sessions, des binômes associant des professionnels dits éducatifs (pour certains peu voire non qualifiés et/ou nouvellement arrivés) et des agents de sécurité (salariés d'une entreprise de sécurité) n'ont pas permis d'assurer une prise en charge garantissant des conditions d'accueil et de sécurité satisfaisantes aux mineurs ;
- une aggravation de la situation par l'affaiblissement de l'encadrement : démission du chef de service du CER de Bavinchove, non reconduction du contrat du directeur des deux CER (au 31 août 2022) ;
- un affaiblissement des effectifs des équipes éducatives sur les deux CER pour cause d'absences pour raison de santé, de démission ou de rupture conventionnelle ;

- Une fragilisation du personnel en raison des incidents qui ont émaillé les deux dernières sessions, celui-ci exprimant une souffrance au travail et une perte de sens avec les valeurs associatives.

Considérant qu'après avoir été invitée à plusieurs reprises à indiquer sa position sur sa capacité à tenir la programmation des sessions des CER d'Herzeele et de Bavinchove qui devaient débiter le 8 août 2022, la présidente de l'association AAES a par courrier daté du 4 août 2022 informé la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord de ce que les effectifs présents ne lui permettent pas d'organiser les deux sessions des CER d'Herzeele et de Bavinchove ;

Considérant qu'à l'appui de cette affirmation, l'association fait état d'une incapacité à assurer une composition stable de l'équipe éducative permettant un accueil des mineurs dans des conditions normales de fonctionnement des CER d'Herzeele et de Bavinchove ;

Considérant qu'au regard de l'échéance du 8 août 2022, l'association n'est en mesure de proposer que les effectifs suivants, issus d'un regroupement de professionnels des deux CER, sans toutefois garantir la pérennité de cette composition d'ores et déjà incomplète :

- 4 éducateurs spécialisés dont deux revenant d'arrêts maladies longs qui ont confirmé leur intention de mobilité interne dans les meilleurs délais. Parmi les deux autres éducateurs, l'un était le seul CDI restant de l'équipe du CER d'Herzeele, l'autre à l'effectif depuis août 2021 ayant fait savoir à l'association qu'il était en situation de recherche d'emploi ;
- 2 moniteurs éducateurs en CDI, dont l'un a fait l'objet d'un arrêt de travail long et dont la capacité à rester au CER est étroitement liée à l'engagement des deux éducateurs spécialisés demandeurs d'une mobilité interne ;
- 2 professionnelles en CDD se terminant respectivement les 10 septembre et 2 octobre 2022 dont l'une, éducatrice pré-stagiaire, a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas poursuivre au-delà du terme de son contrat ;
- 3 surveillants de nuit dont un est en arrêt maladie et un autre a exprimé le souhait d'une mobilité interne ;

Considérant qu'au sujet la mobilisation des ressources humaines, l'association conclut dans son courrier du 4 août : « *Nous posons donc le constat que nous ne sommes pas en mesure de garantir la stabilité des effectifs et le niveau de qualification indispensables à un accompagnement de qualité des jeunes que vous pourriez nous confier, ne serait-ce que sur une seule session.* » ;

Considérant que dans ce courrier, la présidente relaie le vote des membres du bureau de l'association de solliciter l'autorisation d'une fermeture provisoire des CER d'Herzeele et de Bavinchove pour leur 2ème session du 15 août au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'association reconnaît sans ambiguïté son incapacité à organiser à court ou moyen terme les sessions des deux CER ni même une seule session sur les deux prévues pour un démarrage au 8 août 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence, le préfet de département peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé en fait et en droit la suspension de l'activité pour une durée maximale de six mois ;

Considérant qu'au regard des éléments de faits sus exposés, l'urgence apparaît pleinement caractérisée en ce que l'association AAES n'est plus en mesure de mobiliser à brève et moyenne échéance un personnel suffisant en effectif pour assurer un encadrement pédagogique et sécurisé des mineurs et ce alors que les sessions sont programmées en ouverture pour le 8 août 2022 ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à une suspension partielle de l'activité de l'établissement « La Passerelle », par suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove » ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et du directeur général des services du département du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est procédé à la suspension partielle et provisoire d'activité de l'établissement « La Passerelle », sis 41, rue du Fort Louis, 59140 Dunkerque, géré par l'association d'action éducative et sociale dont le siège est situé à la même adresse, par la suspension totale et provisoire du Centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove », sis Villa Saint-Charles, 59, route de Saint-Omer, 59670 Bavinchove jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des personnes qui étaient accueillies au sein du CER de Bavinchove seront prises.

Article 3 : La présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Monsieur le préfet du Nord, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et Monsieur le président du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Bavinchove
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait en 2 exemplaires

À Lille, le 19 Octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Fabienne DECOTTIGNIES

Anne DEVREESE

Publié le 16/01/2023